



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2026 – 252

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MAZINGARBE

SOCIÉTÉ GRAVINA

Arrêté du 1 AOUT 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 accordant à la société GRAVINA, sise RD 943, Boulevard de la fosse 7 à Mazingarbe (62670) l'autorisation d'exploiter un centre véhicules hors d'usage (VHU) et au traitement de ferrailles à cette même adresse ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France du 21 avril 2026 sur le site d'exploitation de la société GRAVINA, sise RD 943, boulevard de la fosse 7 à Mazingarbe (62670) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 juin 2026 établi à la suite de la visite d'inspection du 21 avril 2026 précitée sur le site d'exploitation implanté RD 943, Boulevard de la fosse 7 à Mazingarbe ;

Vu la transmission, le 3 juin 2026 à l'exploitant, du rapport de l'inspection de l'environnement ainsi que du projet d'arrêté de mise en demeure conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, précisant le délai dont dispose l'exploitant pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport d'inspection ;

Considérant que :

- lors de sa visite, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions de l'article 7.2.4 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté d'autorisation du 28 mai 2015 ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GRAVINA de respecter les prescriptions du chapitre 7.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 28 mai 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er}: Objet

La société GRAVINA, dont le siège social est situé RD 943, boulevard de la fosse 7 à Mazingarbe (62670), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 28 mai 2015 dans le délai indiqué ci-dessous, pour l'exploitation de son établissement installé à la même adresse.

Les délais précisés ci-dessous courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Prescriptions	Article	Délai
<u>Article 7.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 28 mai 2015</u> « L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 90 m ³ /h soit un volume total de 180 m ³ . Le site dispose de 3 réserves incendie et d'un poteau incendie sur la voie publique. Le poteau incendie est situé à l'angle de la rue Montaigne et du Boulevard de la Fosse 7 à environ 200 m et peut délivrer 120 m ³ /h sous 1 bar pendant 2 heures. La citerne souple du site dispose d'un volume de 120 m ³ et est signalée selon la norme NFS 61-221.	7.2.4.	15 jours

2 autres réserves incendie de volumes de 60 m³ et 100 m³ sont disponibles sur le site et disposent de vannes adaptées au raccord des pompiers. [...]Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. » Mettre en place les réserves incendie prévues du site.		
---	--	--

Article 2 Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société GRAVINA, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;
 - un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

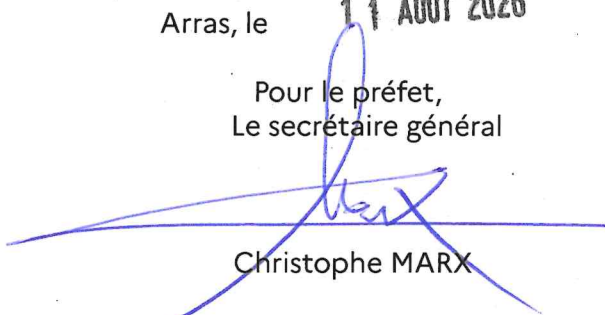
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAVINA et dont une copie sera transmise au maire de Mazingarbe.

Arras, le 11 AOÛT 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société GRAVINA ;
- à la mairie de Mazingarbe ;
- à la sous-préfète de Lens ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France (Ud de l'Artois).